

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre)* : Garde-port; démission moyennant une rente; nullité du contrat. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)* : Cheval mis au vert; saignée intempestive; frotement de la partie malade; maladie; dépréciation; défaut de surveillance; responsabilité. — Cheval de louage; accident et mort; demande en paiement de dommages-intérêts; une femme conduisant sa voiture à côté de son cocher. — *Tribunal civil de la Seine (4^e ch.)* : Projets de mariage; demande en dommages-intérêts; préjudice moral; préjudice matériel; le repas de noces. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Publication d'ouvrage scientifique; œuvre critique; éditeur; concurrence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)* : Préfet de police; construction des fossés d'aisances; règlement de police. — *Cour d'assises*: liste du jury; notification; surcharge; questions au jury; lecture. — Diffamation; poursuite; plainte préalable; mineur; action publique. — Action publique; crime commis en pays étranger; retour; poursuites en France; banqueroute frauduleuse. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Tentative d'empoisonnement. — *Le Conseil de guerre de Paris*: La cantinière du régiment et son mari; rébellion envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour des substitutions de New-York*: Les créanciers Guynet; naufrage; mort du père, de la mère et de quatre enfants; le père présumé héritier.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. d'Esparbès.

Audience du 30 janvier.

GARDE-PORT. — DÉMISSION MOYENNANT UNE RENTE. — NULLITÉ DU CONTRAT.

Les gardes ports, étant pourvus d'un emploi public, ne peuvent, sous forme de démission, trafiquer de la transmission de cet emploi.

M. Taillandier, avocat de M. Cholet, appelant, expose qu'aux termes du décret du 23 août 1832, sur le service des ports à l'égard des bois navigables et flottables du bassin de la Seine, les gardes-ports exercent cette police, en faisant exécuter les mesures prescrites pour l'amarrage et le démarrage; ils sont chargés de surveiller les marchandises déposées, en cas d'urgence ils prennent les mesures nécessaires pour le sauvetage, ils dressent des procès-verbaux concernant les délits commis sur les ports; ils ont une comptabilité des ventes et achats. Ils ne sont nommés que sous la condition d'être âgés de vingt et un à cinquante ans, d'avoir une écriture régulière, de connaître les éléments de l'arithmétique; cette nomination est faite par le ministre des travaux publics, sur la présentation des syndics du commerce des bois; ils ne peuvent s'absenter sans congé; ils sont, en cas de révocation, remplacés par un intérimaire; ils prêtent serment devant le Tribunal; ils signent et affirment leurs procès-verbaux devant le juge de paix. Il leur est interdit de tenir auberge et de faire le commerce. Par l'art. 60 du décret, ils ont droit, pour le salaire de leur service et de leur comptabilité, à un tarif de rétribution déterminée, à savoir : 4 centimes pour eux, 1 centime pour l'inspecteur, sur le taux de 64 centimes par chaque décastère de bois. Ils ont droit enfin à une pension, étant considérés comme fonctionnaires publics, et une retenue est faite à cet égard sur leur salaire.

Le même décret s'occupe de l'indemnité qui est due aux propriétaires des terrains occupés par l'emplacement des ports, indemnité dont l'état dressé par les gardes-ports, sur le pied de 20 centimes par mètre; dans l'usage, ces terrains sont pris à location par les gardes-ports eux-mêmes, qui ont ainsi droit à l'indemnité comme subrogés aux propriétaires auxquels ils paient le loyer des terrains.

M. Leroux fils, garde-port, ajoute M. Taillandier, a succédé, comme garde-port, à son père, auquel il faisait une pension de 4,000 fr.; M. Leroux fils s'est établi, en 1830, marchand de bois à Paris; il y a fait de bonnes affaires, en association avec un tiers, et récemment son chantier a été vendu 100,000 fr. En 1849, M. Leroux fils, en cédant sa charge de garde-port à M. Cholet, ancien juré compteur, annonça à celui-ci un produit net de 4,400 fr., un traité fut passé le 1^{er} novembre 1849. M. Cholet s'engagea à servir à M. Leroux père une rente de 400 fr., comme indemnité de survivance, comme prix de la transmission de l'emploi. Il fut dit encore que M. Cholet verserait à M. Leroux fils 500 fr., une fois payés, lesquels resteraient à ce dernier, au cas où la nomination de M. Cholet n'aurait pas lieu.

M. Cholet a payé la rente pendant quatre mois; mais il s'est aperçu qu'il avait pris un engagement excessif; le produit n'était de 4,400 francs net que par un motif personnel à M. Leroux, lequel prélevait 5 centimes au lieu de 2 1/2 centimes alloués par le tarif sur les charbons déposés sur le port, au nombre moyen de 30 à 60,000 sacs; en sorte que le produit recueilli légalement par M. Cholet n'était que 2,400 francs.

M. Cholet ayant demandé, sans succès, la réduction de la rente par lui servie, et ayant été l'objet de poursuites, a fait assigner M. Leroux en nullité de la vente, comme s'appliquant à un office qui n'était pas dans le commerce.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de Sens, du 14 février 1836, contraire aux conclusions de l'organe du ministère public, et ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que, par acte sous seings privés, en date du 1^{er} novembre 1849, enregistré, Leroux fils s'est engagé à remettre à Cholet la démission pure et simple de ses fonctions de garde-port, ce qui laissait à l'administration supérieure la liberté de choisir le successeur de Leroux fils; « Que les conditions insérées dans le contrat n'ont rien d'illicite; « Condamne Cholet à payer à Leroux père la somme de 1,000 francs, montant des arrérages échus au 1^{er} janvier dernier, de la rente de 400 francs; et à Leroux fils la somme de 500 fr., faisant partie du prix de la cession; avec les intérêts de ces deux sommes depuis le 24 décembre dernier, jour de la demande. »

M. Taillandier combat ce jugement et fait remarquer qu'on ne peut faire une distinction entre la vente de la démission et la vente de l'emploi; cette distinction n'existe pas même dans le traité. L'avocat cite, à l'appui de l'interdiction de vente des emplois publics, notamment de celui de percepteur, divers arrêts (Nancy, 12 novembre 1829; Paris, 22 avril 1814, 8 novembre 1825, 18 novembre 1837, 8 février 1840), qu'il oppose à

trois arrêts qui semblent en sens contraire (Amiens, 18 février 1820; Grenoble, 5 juillet 1823; Bordeaux, 1843), arrêts qui font entre la vente de la charge et la démission une distinction inadmissible, puisque la démission est, en réalité, tout ce qu'on peut vendre. Il est vrai que deux arrêts (cassation, 10 août 1830, 2 août 1852) rendus à l'égard des commissionnaires au mont-de-piété, ont décidé que ceux-ci n'ayant pas de traitement, exerçaient une agence d'affaires de nature spéciale, avec une clientèle d'origine privée, et que, s'il est interdit de traiter sur la nomination et le titre, il ne l'est pas de traiter du matériel du bureau, de l'agence d'affaires et de la clientèle; mais ces principes ne s'appliqueraient pas à des gardes-ports, qui ne sont que fonctionnaires, et n'ont ni agence d'affaires, ni clientèle spéciale.

M. Chéron, avocat de M. Leroux, soutient que c'est dans l'intérêt des commerçants en bois que sont établis les gardes-ports, et que, sauf leur nomination et leur révocation par l'autorité, leurs rapports sont entièrement de nature privée et afférents aux intérêts particuliers du commerce. Aussi, ajoute l'avocat, ce qui a été transmis par le traité, ce n'est, à aucun point de vue, une fonction publique; il n'y a eu autre chose qu'une démission consentie, avec quelques stipulations accessoires, et rien qui ait porté atteinte à la liberté de l'administration pour la nomination du titulaire. Les arrêts cités par l'adversaire ont été rendus dans des espèces où il y avait eu cession de l'emploi; dans le cas où il n'y a eu que la démission avec stipulation de rente viagère, les traités ont été maintenus (arrêts d'Amiens, 1820, 1824; Bordeaux, 1823; cassation, 1825; Paris, 1850, à l'occasion de démission d'emplois de percepteur).

M. Chéron fait remarquer que si M. Leroux fils percevait 5 centimes au lieu de 2 centimes 1/2 sur les charbons déposés, il ne faisait que se conformer à un usage depuis longtemps consacré, et que le décret de 1832 a pris en grande considération puisqu'il a fixé à 4 centimes 1/4 le tarif sur les charbons. Il ajoute que M. Cholet percevait 700 fr. par an, là où il n'est tenu qu'à une rente viagère de 400 francs.

M. de Gaujal, avocat-général, estime que si les gardes-ports ne sont pas des fonctionnaires publics, dans l'exacte acception du mot, ils sont du moins agents de l'autorité, et rattachés par toutes leurs attributions à l'administration.

M. l'avocat-général rappelle les ordonnances de 1407 et 1408, où on lit : « Voulons que nos officiers ne tirent aucun bénéfice de la résignation de leurs emplois... Voulons que nos offices soient donnés de notre grâce, sans aucune chose payée, afin que nos officiers de justice rendent la justice à nos sujets sans exaction... » Résignation, c'est la démission; trafiquer de cette démission, c'est empiéter sur l'autorité.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour, « Considérant que le garde-port nommé par l'autorité administrative, assermenté, et chargé de constater des délits, est pourvu d'un emploi public; que tout trafic relatif à la transmission de cet emploi est contraire à la loi et à l'ordre public, et que la stipulation d'une somme d'argent de la part du titulaire, pour prix de sa démission pure et simple, constitue un trafic de cette nature; « Infirme; déclare nul l'acte du 1^{er} novembre 1849, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 24 janvier.

CHEVAL MIS AU VERT. — SAIGNÉE INTÉMPÊTIVE. — FROTEMENT DE LA PARTIE MALADE. — MALADIE. — DÉPRÉCIATION. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ.

Pendant l'été de 1855, M^{me} de Praingy, ayant besoin d'aller aux eaux de Vichy pour raison de santé, mit au vert chez M. Bignan, à son herbage de Villifx, deux beaux chevaux qu'elle ne voulait point emmener avec elle. Ces chevaux étaient jeunes, nerveux, avaient peu d'embonpoint, beaucoup d'ardeur et faisaient le plus grand honneur à leur heureuse propriétaire.

Chez M. Bignan, après un certain temps du régime de l'établissement, le vétérinaire crut remarquer chez un de ces animaux quelques dispositions mauvaises, et il pensa qu'il était utile de pratiquer une saignée sur lui; il le pratiqua, en effet, et le cheval, à la suite, ne fut l'objet d'aucune précaution ni d'aucune surveillance particulière; aussi arriva-t-il malheureusement que, tourmenté par la plaie faite par la lancette, il se frota tant qu'il put à l'endroit de la saignée; cela détermina le trombus, puis une maladie à la suite de laquelle, méconnaissable, n'ayant plus rien de ce qui naguère en faisait un si bel et si noble animal, déshonorant ses compagnons désormais, il fut vendu au prix de 1,000 francs à peine.

En conséquence de ces faits, M^{me} de Praingy a assigné M. Bignan devant le Tribunal de la Seine en paiement de 1,500 francs de dommages-intérêts et afin d'être déchargée des frais de garde et de nourriture au haras de Villifx. Un expert, M. Leblant, vétérinaire, fut commis pour donner son avis sur la difficulté; il exprima l'opinion que M. Bignan avait agi en bon père de famille (sic), qu'il avait suivi toutes les mesures de prudence que prescrivait la situation et qu'aucune responsabilité ne saurait peser sur lui.

Malgré cet avis, le Tribunal a rendu, le 19 février 1856, son jugement en ces termes :

« Le Tribunal : « Attendu que du rapport dressé par Leblant, expert, en conformité du jugement rendu par cette chambre le 30 novembre, il résulte que la saignée pratiquée au cheval de la veuve de Praingy ne présentait pas une nécessité absolue; « Que cette saignée peut être considérée comme ayant été indiquée par l'état de santé du cheval, d'après les déclarations faites à l'appui par le vétérinaire attaché à l'établissement de Bignan; « Mais attendu que les accidents qui sont survenus doivent être attribués d'après l'expert, non pas tant à la saignée elle-même qu'à cette circonstance que le cheval se serait froité à l'endroit de la saignée, ce qui aurait déterminé un trombus et la maladie qui s'en est suivie; « Attendu qu'en présence de ces faits il devient sans intérêt d'examiner si Bignan devrait être responsable des suites d'une saignée ordonnée dans les circonstances ci-dessus; « Qu'en effet, la responsabilité résulte ici du défaut de précautions; « Qu'en effet, Bignan, mandataire salarié tenu à une obligation plus rigoureuse, a manqué de surveillance et de précautions en ne prenant pas les mesures nécessaires pour éviter que le cheval vint à se froter, et qu'il est juste dès lors qu'il répare le préjudice causé; « Attendu que l'expert évalue à 1,000 francs la dépréciation que le cheval a éprouvée;

« Que cette somme n'a rien d'exagéré; « Attendu, en outre, que la dame de Praingy a été privée de son cheval depuis le mois d'août; « Qu'il est juste de faire supporter à Bignan les frais de garde et de nourriture; « Par ces motifs,

« Ayant tel égard de raison au rapport dressé par Leblant et déposé au greffe le 18 décembre 1855, enregistré; « Condamne Bignan à payer à la dame de Praingy la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; « Dit, en outre, que Bignan ne pourra réclamer aucune somme à ladite dame de Praingy pour frais de garde et de nourriture des chevaux pendant le temps qu'ils sont restés à son établissement; « Et condamne Bignan en tous les dépens, etc. »

M. Bignan a interjeté appel de ce jugement et demandé l'homologation du rapport de l'expert Leblant. M. Rodrigues, avocat, a soutenu cet appel. Mais la Cour, après avoir entendu M. Nicolet, avocat de M^{me} de Praingy, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

CHEVAL DE LOUAGE. — ACCIDENT ET MORT. — DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — UNE FEMME CONDUISANT SA VOITURE A CÔTÉ DE SON COCHER.

M. Brion, loueur de voitures et marchand de chevaux, a loué à M^{lle} Dupont, dite Hageau, pour le service de son ménage, un cheval et une voiture, et lui a acheté et qu'elle avait pris d'abord à titre de location au prix de 10 fr. par jour. Elle avait ainsi payé 750 fr. à valoir en attendant la réalisation de la vente au prix de 1,800 fr., lorsqu'un soir, à la sortie d'un excellent dîner à la Maison d'or, la tête montée à un certain diapason, sous l'influence de vins généreux et du champagne frappé, il lui vint la fantaisie de conduire elle-même sa voiture sur les boulevards, à côté de son cocher. Mal lui en prit, car elle se trouva à un certain endroit pressée par des voitures, son cheval lancé et ayant en face d'elle une voiture de l'entreprise des Désirées conduite par M. Ménager et appartenant à la compagnie Houllier. Elle ne sut ou ne put se garer à temps, une rencontre eut lieu, le timon de la voiture de la compagnie Houllier frappa le cheval de M. Brion en plein poitrail, et cet animal mourut presque instantanément.

C'est alors que M. Brion a assigné M^{lle} Dupont en paiement de 1,050 fr., formant avec les 750 fr. déjà reçus les 1,800 fr. montant de la valeur convenue du cheval. M^{lle} Dupont a assigné en garantie MM. Ménager et Houllier et C^e, et le Tribunal civil de la Seine a statué à la date du 1^{er} février 1856, sur les deux demandes dans les termes suivants :

« Le Tribunal, oui, etc., jugeant en dernier ressort, « En ce qui touche la demande principale de Brion contre la fille Dupont, dite Hageau : « Attendu qu'il résulte des explications contradictoirement données par les parties à l'audience de ce jour, que le cheval dont le prix est demandé par Brion avait été loué par lui à la fille Dupont, moyennant 10 fr. par jour; « Que des pourparlers avaient eu lieu entre les parties pour une vente; « Mais qu'en outre bien que Brion ait reçu 750 fr. à valoir sur le prix du cheval, il ne paraît pas que les parties aient été d'accord sur le prix; « Mais attendu qu'il est constant que dans les premiers jours de septembre et au cours des pourparlers le cheval dont il s'agit a été tué par suite d'un choc avec une autre voiture sur le boulevard;

« Qu'au moment de l'accident, le cheval était à la disposition de la fille Dupont, et conduit par elle; « Qu'elle est donc responsable de cette mort envers Brion, et doit l'indemniser du préjudice par lui éprouvé; « Et que ce préjudice consiste dans la valeur du cheval; « Que le Tribunal trouve les moyens d'appréciation dans les circonstances de la cause et notamment dans les chiffres offerts et demandés de part et d'autre;

« Que la valeur peut être évaluée à la somme de 1,800 fr.; « Que Brion reconnaît avoir reçu 750 fr., d'où il suit qu'il ne reste dû que 1,050 fr.; « En ce qui touche la demande en garantie formée par la fille Dupont contre Ménager et Houllier, comme civilement responsables :

« Attendu qu'il est constant que le choc qui a occasionné la mort du cheval a eu lieu contre des voitures dites les Désirées, appartenant à la compagnie Houllier et conduite par Ménager;

« Mais attendu que la fille Dupont n'établit en aucune façon qu'il y ait eu maladresse, négligence ou imprudence de la part de Ménager;

« Qu'il résulte au contraire de la manière dont la fille Dupont raconte le fait et de cette circonstance qu'elle conduisait elle-même, que l'accident a été le résultat de sa propre imprudence et de son inexpérience;

« Qu'aucune responsabilité ne saurait donc peser sur Ménager ni par suite sur Houllier et C^e;

« Condamne la fille Dupont à payer à Brion la somme de 1,050 francs pour solde de la valeur du cheval avec les intérêts de droit;

« Déclare la fille Dupont mal fondée dans sa demande en garantie contre Ménager et Houllier et C^e;

« La condamne aux dépens envers toutes les parties. »

M^{lle} Dupont a interjeté appel de ce jugement. M^{me} Desmarest, son avocat, a soutenu qu'il y avait une grande exagération à fixer la valeur du cheval à 1,800 fr. et qu'il y avait lieu par la Cour de réduire à 500 francs la condamnation prononcée contre sa cliente.

M^{me} Thureau, avocat de M. Brion, a soutenu que la valeur du cheval avait été équitablement fixée, il a conclu à la confirmation du jugement, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Picot.

PROJETS DE MARIAGE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL. — PRÉJUDICE MATÉRIEL. — LE REPAS DE NOCES.

M. M..., fabricant de fleurs, frise la cinquantaine; il a amassé dans le commerce une certaine aisance; aussi a-t-il songé à se donner une compagnie et allumer, quoiqu'un peu tard, le flambeau de l'hymen. Dans ses foyers, il avait renc ntré chez un sieur L..., une demoiselle Anna B..., employée dans cette maison, dont il avait admiré la beauté et les vingt-cinq ans. Il avait pris des renseignements, qui s'étaient trouvés favorables; M^{me} B... était

d'une famille honorable, quoique peu aisée; son père cumulait l'état de cordier et les fonctions de suisse dans l'église de son village; elle avait reçu une certaine éducation, grâce aux soins des secours de charité; était douce, rangée, économe. M. M... se décida, et il s'engagea bientôt entre lui et le père de M^{me} B... une correspondance où l'orthographe n'est pas toujours respectée, sans doute, mais où respire de part et d'autre l'estime et la considération. C'est ainsi que M. M... écrivait, à la date du 29 décembre 1855 :

« Je vous confirme de nouveau mes intentions; M^{lle} Anna, votre fille, que j'ai vu, m'a plus beaucoup; je vous dirai franchement que j'éprouve pour elle un amour sincère; veuillez, je vous prie, lui communiquer mes intentions, lui demander si elle serait disposée à se marier, et être heureuse... Je serai décidé et fixé pour le 15 avril prochain. »

Le père, en homme prudent, répondait, à la date du 7 janvier 1857 :

« Avant de répondre d'une manière affirmative, je désirerais connaître que les sont vos projets pour l'avenir, vos ressources actuelles; je désirerais aussi prendre quelques renseignements. Veuillez me donner les explications nécessaires que je croirai utiles, et me tranquilliser sur l'avenir de ma fille. Soyez persuadé, fait agir, quoique sans fortune et n'ayant pour toute richesse que mon travail et mon honneur. Je ne désire qu'une chose, c'est d'unir ma fille à un homme probe et laborieux, et si je le rencontre en vous, comme je l'espère et le désire, vous pouvez compter sur mon consentement et, j'ose presque le dire, sur celui de ma fille. »

M. M... s'empresse de donner tous les renseignements, et on les trouve satisfaisants. Les parties, cependant, sont aujourd'hui à la barre du Tribunal civil, où M^{me} Anna B... a formé une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts. D'où est venu ce brusque changement? C'est que M^{me} Son-Dumarais, son avocat, était chargé d'exposer au Tribunal.

Lorsque tout semblait conclu, dit-il après avoir exposé les faits que nous venons de rappeler, M. M... arriva, au commencement de mars, pour prendre les derniers renseignements; il souffrait alors d'une légère irritation de poitrine. On fixe cependant le mariage au 8 avril, et, dès son retour à Paris, il envoie tous les documents utiles pour la rédaction du contrat. Les cadeaux suivent de près : le bouquet de la mariée, la couronne d'orange, l'alliance, la pièce de mariage, tout s'y trouve, sans parler du châte et de la robe. La famille B... ne veut pas rester en retard : elle fait faire tous les préparatifs pour la fête, que M. M... veut complète; toute une famille s'habille de neuf, le menuisier a construit et dressé la table, les provisions ont été amassées, rien n'a été oublié; le contrat et l'acte de l'état civil lui-même ont été préparés, il ne manque plus que les paroles sacramentelles et les signatures.

Le 7, la veille du jour fixé pour le mariage, le cortège se branle et va au-devant de la voiture qui doit amener M. M...; mais il n'y est pas et le cortège doit revenir sans le marié, au milieu du désappointement général et des commentaires de tout le village, que nous n'avons pas besoin de rapporter ici. Le lendemain, à l'heure même où la cérémonie aurait dû avoir lieu, le facteur apporte la lettre suivante, adressée à M. B... et datée de Paris le 7 :

« Une indisposition que j'éprouve depuis plusieurs jours, fait que je dois vous prévenir que le mariage doit être ajourné et ne peut avoir lieu mercredi; si tôt que je me trouverai mieux, je m'empresse de vous le faire savoir; en attendant, agréer mes salutations bien sincères. »

Cette lettre était peu rassurante, aussi envoioit-on à Paris sur-le-champ pour prendre des renseignements. Là on apprend que le jour même, M. M... a quitté l'hôtel où il habitait à Paris et qu'il est parti pour la campagne, mais sans laisser d'autres indications. On s'adresse au père de M. M... et il déclare qu'il ne comprend rien à la conduite de son fils, que le jour même fixé pour le départ, il était venu chercher son fils apportant le paquet qui contenait les vêtements qu'il voulait emporter pour la nocce, et que c'était à ce moment-là que pour la première fois son fils lui avait annoncé qu'il était souffrant et que le mariage serait remis.

Qu'y avait-il de réel au fond de tout cela? M. M... s'était réfugié à Saint-Germain, dans la maison qu'il avait justement louée pour s'y retirer après son mariage, mais au mariage il y renonçait; cette idée, qui lui était venue un peu tard, l'effrayait, mais beaucoup trop tard encore; une lettre adressée par lui à M. L... expliquait ses motifs, il ajoutait qu'il en était fâché pour M^{me} B... et sa famille, dont il appréciait l'honorabilité; et que du reste il lui faisait l'abandon des cadeaux qu'il avait envoyés, demandant seulement qu'on lui renvoyât la chemise qu'il avait adressée pour modèle. La famille de M^{me} B... ne pouvait se contenter de ces raisons; M^{me} Anna avait éprouvé un préjudice matériel et moral dont il lui était dû réparation. Les cadeaux ont été renvoyés sur le champ; nous n'avons pas besoin de le dire. Le préjudice matériel peut s'établir facilement; nous justifions par ces quittances d'une dépense de 1,173 fr. 40 c.; de plus, M^{me} Anna avait quitté sa place, qui est prise maintenant et perdue pour elle; elle y a perdu non seulement ce qu'elle gagnait, mais surtout une position qui pouvait lui faciliter un établissement. Le préjudice moral est trop évident pour qu'il soit besoin de l'établir; que l'on songe à son avenir compromis, aux fâcheux commentaires, à la malignité publique, et l'on verra combien il est considérable. Ce préjudice, moins facile peut-être à apprécier, doit cependant être pris en considération. Des arrêts de Colmar du 17 janvier 1833, de Grenoble du 16 juillet 1841, de Nîmes du 2 janvier 1833, d'Amiens du 27 mai 1856, en ont posé le principe. La demande de M^{me} Anna B... est donc parfaitement justifiée.

Pour M. M..., M^{me} Leberquier s'attache à démontrer qu'avant comme après la rupture il n'y a jamais eu de sa part aucun fait qui puisse servir de base à la demande, et que l'offre qu'il a fait de payer les dépenses occasionnées par le projet de mariage est tout ce qu'on peut demander de lui. Il est vrai qu'il a rencontré au comptoir d'une boutique d'épicerie, en province, une jeune femme avec laquelle il a songé quelque temps à contracter mariage; mais souffrant depuis quelque temps déjà une assez grave indisposition, d'une entrée, il se trouva le 7 avril dans l'impossibilité de partir; il écrivit de suite, et la lettre est arrivée le 8 au matin. Il se rend à Saint-Germain pour se rétablir; là, la maladie, la solitude, provoquent ses réflexions, il se trouve trop âgé, sa fiancée est trop jeune; et décidément il juge prudent et convenable de ne pas se marier; mais, dans la lettre qu'il écrit le 15 avril, il témoigne ses regrets, il trouve des paroles pleines de convenances.

« Que peut-on donc lui reprocher? Il a pris bien tard sa décision, soit, c'est là son seul tort; mais n'est-il pas de l'essence même du mariage de laisser aux parties une liberté pleine et entière jusqu'au dernier moment? Beaucoup de dépenses ont été occasionnées par M. M... Il consent à les payer, on a présenté les notes, il ne les discute même pas, et cependant il pourrait peut-être faire bien des observations. Ainsi on a acheté une pièce de vin; M. M... la paiera; le tailleur a fait

un habit, il sera payé; une femme réclame un salaire pour avoir tué, plumé et vidé la volaille; un menuisier pour avoir dressé une table en fer à cheval pour quarante personnes, et bien d'autres à tous ces salaires seront payés sans observations, quoiqu'elles de choses puissent encore servir à la famille B... C'est là, en prenant le chiffre présenté et sans le discuter, une somme de 1,173 francs, il n'est pas possible d'aller au-delà. Quant au préjudice moral, il n'y en a pas, à moins qu'on ne dise que toutes les fois qu'un mariage ne s'accomplit pas on doit être condamné.

M. Roussel, substitut de M. le procureur impérial, estime, conformément au système de la défense, que le préjudice matériel doit être réparé, que le préjudice moral n'est pas suffisamment justifié, et que dans les affaires de cette nature il faut laisser à la liberté des parties une grande latitude.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que si l'unique fait de la rupture du mariage ne doit pas par lui seul donner naissance à des dommages-intérêts, ce fait, dans certaines circonstances, est de nature à causer un préjudice dont la réparation peut être demandée; qu'il est constant, dans l'espèce, que M..., en rompant la veille même du jour fixé pour la célébration, le mariage projeté entre lui et la demoiselle B..., a causé à celle-ci un préjudice de deux natures distinctes :

« Qu'il s'agit d'abord de dommages matériels résultant des dépenses faites en vue dudit mariage, dépenses dont M... ne méconnaît pas, d'ailleurs, qu'il doit le remboursement ;

« Qu'il a, en outre, à tenir compte du dommage résultant de l'atteinte portée à l'honneur de la demoiselle B... et de la perte de l'emploi qu'elle occupait ;

« Que, quelle que soit la considération qui entoure cette jeune fille dans la commune ou sa famille est domiciliée et quelques plausibles que puissent être, de la part de M..., les raisons tirées de son âge et de sa santé, qui auraient tout à coup changé ses dispositions, l'état résultant de ses tardives réflexions a causé à la demoiselle B... un dommage réel que le Tribunal peut apprécier et qu'il paraît juste de fixer à 2,000 francs, laquelle somme, ajoutée à celle de 1,173 fr., montant du préjudice matériel, porte le montant total des dommages-intérêts à la somme de 3,173 francs ;

« Par ces motifs, condamne M... à payer la somme de 3,173 francs. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

PUBLICATION D'OUVRAGE SCIENTIFIQUE. — OEUVRE CRITIQUE. — ÉDITEUR. — CONCURRENCE.

L'éditeur d'une brochure scientifique ne peut être responsable des critiques qu'elle contient contre un autre ouvrage. Une telle publication ne peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale.

M. Dübner est auteur de deux brochures intitulées, l'une : La méthode grecque de M. Burnouf devant le nouveau règlement pour l'adoption des livres classiques; l'autre : Nouvel examen de la méthode grecque de M. Burnouf. MM. Jacques Lecoffre et C^e ont édité ces deux brochures qui, dans l'esprit de l'auteur, ont pour but d'établir : 1^o que la méthode de M. Burnouf ne s'adapte point au nouveau plan d'études de l'Université impériale; 2^o que l'expérience s'est déclarée contre cette méthode, dont l'usage prolongé dans les écoles avait produit un résultat défavorable même à l'honneur littéraire de notre pays.

M. Jules Delain, éditeur de la grammaire de M. Burnouf, a cru voir dans ces publications une concurrence déloyale qui lui était faite par MM. Lecoffre et C^e, dans le but de nuire à la vente de la Grammaire de M. Burnouf, et il les a assignés devant le Tribunal de commerce en paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts, de 500 francs pour chaque vente ou émission de l'une ou de l'autre des deux brochures; il a conclu, en outre, à l'insertion du jugement dans deux journaux à son choix.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Victor Dillais, agréé de M. Jules Delain, et de M^e Rey, agréé de MM. Jacques Lecoffre et C^e, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la demande formée par Delain est fondée sur la nature des appréciations contenues dans une brochure dont Lecoffre et C^e sont les éditeurs ;

« Que ladite brochure dont Dübner est l'auteur contient des attaques contre la grammaire grecque de Burnouf, éditée par le demandeur ;

« Que, suivant lui, ces attaques passionnées et injurieuses pour la grammaire de Burnouf dépassent les limites de la critique permise et constituent à l'égard de l'éditeur un acte de concurrence déloyale dont il est fondé à demander la répression ;

« Attendu que les appréciations dont se plaint Delain ont été faites par un tiers, que Lecoffre et C^e n'ont songé que les éditeurs ;

« Que si l'auteur, usant de son droit incontestable, a pu publier, dans des termes dont le Tribunal n'a à juger ni l'équité, ni la convenance, sa critique d'une œuvre de la science, ou ne saurait, sans inconséquence, accueillir l'action dirigée contre Lecoffre et C^e à l'occasion de l'exercice par celui-ci du droit d'éditer cette critique ;

« Attendu, d'ailleurs, que la publication dont s'agit est destinée à un public qui s'occupe de la science, que les appréciations qu'elle contient ne seront lues par lui qu'au point de vue d'un intérêt purement littéraire ;

« Qu'il s'ensuit que le but mercantile que le demandeur attribue à Lecoffre et C^e, fut-il établi, ne suffirait pas pour rendre saisissable un préjudice pécuniaire dont les éléments échappent à la justice, qu'il en ressort qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de Delain contre Lecoffre et C^e ;

« Par ces motifs, déclare Delain non recevable et nul fondé en toutes ses fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 31 janvier.

PRÉFET DE POLICE. — CONSTRUCTION DES FOSSES D'AISANCES. — RÉGLEMENT DE POLICE.

Le préfet de police à Paris tient des lois de 1790 et de messidor an VIII le droit de faire, dans l'intérêt de la salubrité publique les règlements qu'il juge utiles, et notamment ceux concernant la construction des fosses d'aisances; mais lorsque l'autorité souveraine du chef de l'Etat a réglementé elle-même une matière quelconque, il n'appartient plus à aucune autorité, même à celle dans les attributions de laquelle elle rentre ordinairement, d'abroger ou même modifier les règlements que le chef de l'Etat a faits.

Ainsi, et spécialement, l'ordonnance royale du 24 septembre 1819, promulguée par son insertion au Bulletin des lois, ayant défendu d'établir à Paris des fosses d'aisances avec compartiments ou divisions, le préfet de police de Paris n'a pu, par son ordonnance du 24 novembre 1834, prescrire l'établissement de compartiments ou divisions, dans le but de la séparation des matières liquides et des matières solides; c'est en vain qu'il déclarerait puiser ce droit dans le décret du 10 mars 1832, ayant fait l'objet de dispositions particulières sur la construction des fosses d'aisances à Paris, décret dont il est inutile d'examiner la portée, quant à présent, s'il n'a été ni promulgué, ni même publié dans la forme ordinaire des règlements de police.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé ces questions fort importantes pour les propriétaires de Paris :

« La Cour, « Ouï le rapport de M. Logagneur, conseiller; les observa-

tions de M^e Groulle, avocat du demandeur, et les conclusions de M. d'Uxeli, avocat-général, à l'audience publique du 23 janvier dernier ;

« Vidant le délibéré ordonné en la chambre du conseil ;

« Sur le moyen unique de cassation pris d'une fausse application de l'article 471, n^o 13, du Code pénal, et des articles 3 et 4, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'arrêté du 12 messidor an VIII, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à l'amende pour contravention à l'arrêté de M. le préfet de police du 24 novembre 1834, article 7, relatif aux travaux à faire dans les fosses d'aisance, quoique cet article fut en contradiction avec l'article 3 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1819, et quoique le décret du 10 mars 1832, duquel on voudrait faire résulter l'abrogation dudit article 3, n'ait pas été publié et, par suite, ne soit pas exécutoire, et que, d'ailleurs, il confère seulement au préfet de police le droit d'autoriser les propriétaires qui le lui demanderaient à faire les travaux indiqués, et non celui de les prescrire, sous les peines de police, aux propriétaires qui refuseraient de les exécuter ;

« Vu les articles 408 et 416 du Code d'instruction criminelle ; 471, n^o 13, du Code pénal, et 7 de l'ordonnance de police du 24 septembre 1834 ;

« Attendu que les mesures de précautions à prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour la confection, l'entretien et le vidage des fosses d'aisances, rentrent bien dans le droit de réglementation conféré au préfet de police par les articles 3 et 4, titre II de la loi des 16-24 août 1790, et par l'article 23 de l'arrêté du 12 messidor an VIII ; mais qu'une ordonnance royale du 24 septembre 1819 ayant elle-même réglementé le mode de construction de ces fosses dans la ville de Paris, et défendu, par son article 3, ainsi que l'avait antérieurement fait par son article 6 le décret impérial sur le même objet, du 10 mars 1830, l'établissement, dans les fosses, de compartiments ou divisions, le pouvoir du préfet de police, dont l'exercice doit s'arrêter devant les actes de l'autorité souveraine, même dans les matières qui rentrent naturellement dans ses attributions, n'a pu aller jusqu'à rapporter, en tout ou en partie, les prescriptions de l'ordonnance royale, et en joindre aux propriétaires de maisons d'établir dans les fosses d'aisances des compartiments qui étaient prohibés par l'ordonnance royale ;

« Aussi l'ordonnance de police du 24 novembre 1834, visée-elle un décret impérial du 10 mars 1832, destiné à modifier l'article 3 de l'ordonnance royale de 1819, et qui porte, dans son article 1^{er}, que la défense énoncée en cet article 3 de l'ordonnance n'est point applicable aux séparations qui pourraient être autorisées dans les fosses dans l'intérêt de la salubrité ;

« Mais attendu qu'il n'appert d'aucune promulgation de publication de ce décret, soit dans les formes tracées pour les lois et décrets, soit même suivant le mode suivi pour la publication des règlements de police dans la ville de Paris ; que les documents administratifs énoncent, comme seul fait de publication, la circonstance que l'ordonnance de police du 24 novembre 1834, qui a été légalement publiée, porte en tête :

« Vu le décret du 10 mars 1832, mais que la publication de l'ordonnance de police qui contient cette simple mention ne suffit pas pour tenir lieu de la publication du texte même du décret ;

« Attendu qu'en l'absence de toute promulgation ou publication, le décret n'a pas acquis force exécutoire ; qu'il n'a donc pas fait cesser la prohibition de l'article 3 de l'ordonnance royale de 1819, qui conserve ainsi toute son autorité, et auquel n'a pu déroger l'ordonnance de police de 1834 ;

« Qu'il devient, par suite, inutile de rechercher si la disposition du décret du 10 mars 1832, qui donne au préfet de police la faculté d'autoriser les divisions des fosses en compartiments dans l'intérêt de la salubrité, lui confère par la même le droit d'ordonner aux propriétaires qui s'y refuseraient d'opérer ces séparations, sous peine d'amende de police ;

« Attendu, en fait, que le demandeur a été condamné à des peines de police pour n'avoir point exécuté la prescription de l'article 7 de l'ordonnance de police de 1834, relative à la division des fosses d'aisances en pierres, dans la forme qu'elle détermine ; qu'en statuant ainsi, le jugement a mal à propos appliqué cet article et commis également une fausse application de l'article 471 n^o 13 du Code pénal ;

« Casse et annule le jugement rendu le 6 novembre dernier, par le Tribunal correctionnel de la Seine contre Charles-Louis Terray-Morel de Vindé, et pour être prononcé, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de Versailles. »

Bulletin du 5 février.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — SURCHARGE. — QUESTIONS AU JURY. — LECTURE.

I. L'exploit de notification de la liste du jury, qui porte à sa date une surcharge non approuvée, entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation lorsque cette notification n'ayant eu lieu que la veille des débats, rien ne constate que l'accusé l'ait reçue vingt-quatre heures avant leur ouverture, si d'ailleurs l'enregistrement de cet acte, portant seulement une date postérieure aux débats, ne vient apporter aucune lumière à cet égard.

II. Les questions soumises au jury doivent, aux termes des articles 336 et 341 du Code d'instruction criminelle combinés, être posées et lues en audience publique, de façon à ce que l'accusé puisse faire les observations qu'elles peuvent comporter ; tout au moins il faut qu'il en ait une connaissance suffisante pour le mettre en demeure de s'expliquer à cet égard ; mais cette connaissance est insuffisante, et il y a lieu à cassation lorsque le procès-verbal des débats se borne à constater que les questions ont été remises au chef du jury. Et vainement on objecterait qu'aucune notification n'a été apportée dans la rédaction de ces questions, qu'elles sont en tous points conformes à l'arrêt de renvoi et à l'accusation, et que, par suite, il y a présomption légale que l'accusé a connu les questions posées par la signification régulière qui lui a été faite de cet arrêt et de l'acte d'accusation rédigé en conséquence.

Cassation, par deux motifs, sur le pourvoi de Joséphine-Marie Carré, veuve Pipard, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, du 6 janvier 1857, qui l'a condamnée à cinq ans de réclusion, 100 fr. d'amende, pour faux en écriture privée.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

DIFFAMATION — POURSUITE. — PLAINE PRÉALABLE. — MINEUR. — ACTION PUBLIQUE.

L'article 5 de la loi du 26 mai 1819, qui veut qu'avant toute poursuite en diffamation une plainte préalable existe de la part de la partie lésée, n'a fait aucune distinction dans la qualité de la personne qui a porté cette plainte. Dès lors, dès que la plainte est parvenue entre les mains du ministère public, il n'importe de considérer si la partie lésée est mineur ou si elle jouit de ses droits civils; l'action publique est mise en mouvement et la poursuite rentre sous l'empire du droit commun écrit dans le Code d'instruction criminelle; seulement si cette plainte émane d'un mineur qui peut n'avoir pas apporté toute la réflexion ou toute la maturité désirables, l'officier du ministère public saisi doit apporter dans la poursuite une grande discrétion, et ne l'exercer qu'après s'être entouré de toutes les garanties désirées par la loi et spécialement qu'après avoir demandé un père son avis sur la plainte de son enfant mineur; mais dès que le ministère public a cru devoir donner suite à la plainte et poursuivre, la poursuite est régulière.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Vincent-Théodule Blondeau, contre l'arrêt de la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, du 10 décembre 1856, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour diffamation.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Guy-

ho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Reverchon, avocat.

ACTION PUBLIQUE. — CRIME COMMIS EN PAYS ÉTRANGER. — RETOUR. — POURSUITES EN FRANCE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

I. L'article 7 du Code d'instruction criminelle qui autorise la poursuite en France, de tout Français qui se sera rendu coupable en pays étranger, d'un crime contre un Français, à son retour en France, doit s'entendre d'un retour spontané et volontaire; il est dès lors inapplicable au cas d'un individu libéré par les Etats étrangers, limitrophes de la France, aux autorités françaises, et qui n'aurait pas été saisi sur le territoire français à la suite d'un retour tout personnel et volontaire.

II. Le crime de banqueroute frauduleuse se consume uniquement par le détournement des marchandises formant le gage des créanciers; or, lorsque ce détournement a été commis en pays étranger, les Tribunaux français sont incompétents pour en poursuivre la répression, alors même que les marchandises détournées auraient été achetées en France avec une intention frauduleuse; ces faits sont essentiellement divisibles et seraient à tort considérés comme constituant les éléments légaux et constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse commis en pays étranger.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale d'Aix, contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 8 janvier 1857, qui s'est déclarée incompétente pour connaître des poursuites en banqueroute frauduleuse exercées contre Joseph-Jean-Baptiste Arnoux.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Louis-Pésiré-Eugène Poisson, condamné par la Cour d'assises des Ardennes à cinq ans d'emprisonnement pour faux; 2^o De Pierre Dupuy, dit Curoly (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, assassinat; 3^o De Jeanne Vignaux, femme Bragayrat (Gers), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. de Ramfreville, conseiller.

Audience du 24 janvier. TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Une servante de ferme, la nommée Angélique-Ursule Binet, comparait sur les bancs de la Cour d'assises, accusée d'avoir tenté d'empoisonner sa maîtresse, à l'aide d'une certaine quantité de pâte de phosphore qu'elle avait jetée dans une portion de ragout exclusivement destinée à son repas.

Le mobile du crime ne pouvait être puisé que dans des faits de la dernière utilité : à l'époque où la fille Ursule Binet était entrée au service des époux Delanef, cultivateurs à Conteville, on lui avait prêté une charrette, attelée d'un cheval, pour aller chercher les effets à son usage; il paraît qu'elle avait dirigé l'attelage qui lui avait été confié dans des chemins assez impraticables, le cheval s'était abattu et un brancard avait été cassé. A son retour, sa maîtresse mécontente lui avait dit que la réparation serait à son compte; disons tout de suite que le montant de la réparation s'était élevé à la modeste somme de 2 fr. 25 c. Une autre fois, la dame Delanef lui avait reproché, au milieu d'un repas des gens de la ferme, de se lever trop matin et d'être debout avant tout le monde, dès deux heures et demie ou trois heures du matin. La fille Ursule avait alors répondu avec une impertinence telle, que sa maîtresse aurait fait le geste de lui lancer à la tête le couteau qu'elle avait à la main.

Il paraît que la fille Ursule Binet avait gardé fort mauvais souvenir de ces deux prétendus griefs contre sa maîtresse, car voici la conséquence qu'ils auraient obtenue plusieurs mois plus tard : le 11 septembre dernier, la dame Delanef était partie au marché de Forges, et n'assistait pas à la ferme au repas de midi. On servit un ragout de mouton, et, malgré les observations du maître, qui disait que la maîtresse trouverait toujours bien de quoi manger au retour du marché, la fille Ursule insista pour mettre de côté, dans une assiette, une portion du ragout destiné au repas à part de sa maîtresse à son retour. Puis, demeurée seule, après le dîner, la fille Ursule aurait été dans sa chambre chercher un pot dans lequel était contenue une certaine quantité de pâte de phosphore propre à la destruction des rats et des souris, et elle avait mélangé la pâte mortifère avec la petite portion de ragout qu'elle avait serrée dans un tiroir à côté du pain, là où elle savait que la dame Delanef pourrait s'adresser à son retour pour recouvrer le repas qu'elle avait perdu par son absence.

Les plans criminels de l'accusée furent providentiellement déjoués : la dame Delanef n'avait point besoin de manger au retour du marché; elle avait rencontré son fils à Forges, avec lequel elle avait pris un repas, et, malgré les observations de la coupable servante, elle persista à attendre l'heure du souper. Jusque-là elle vagna avec la fille Ursule aux soins du ménage.

L'heure du souper venue, on servit un plat de pommes de terre. Le sieur Delanef, se rappelant alors la précaution que la fille Ursule avait prise à midi, de mettre de côté une portion du ragout qui n'avait point été utilisée, ordonna à la servante de la prendre d'abord pour elle. Ursule, dont une pareille disposition ne faisait pas le compte, répondit qu'elle voulait manger du friot chaud comme tout le monde.

Le sieur Delanef, qui est grandement débonnaire et ami de la paix, consentit à partager le reste de ragout; il commença par s'en servir une petite partie et passa l'assiette à son charretier, qui en prit également; le malheureux n'y eut pas plutôt porté les lèvres qu'il ressentit bien vite le goût nauséabond du mets qui lui était offert. Au même instant, le charretier, qui avait réuni à la part du ragout qu'il s'était administré quelques cuillerées du plat de pommes de terre au beurre, s'aperçut, en promenant sa fourchette dans son assiette, que des petites flammes bleuâtres se produisaient. Cette circonstance confirma le sieur Delanef dans les doutes qui l'avaient conçus dès l'abord, et il abandonna la table pour aller voir si le pot à la mort aux rats était toujours à sa place; il ne le trouva pas, car Ursule, après en avoir fait l'usage que l'on sait, l'avait cassé et en avait avec soin fait disparaître les débris.

Le lendemain, cependant, M. le maire de la commune ayant été appelé, la fille Ursule, qui avait d'abord nié de toutes ses forces, avait été amenée à confesser sa coupable machination, et elle avait été retrouvée dans une haie les débris du vase qui avait contenu le poison.

L'instruction suivit son cours, et Ursule Binet fut renvoyée devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, accusée de tentative d'empoisonnement.

Voici dans quels termes l'acte d'accusation a résumé toutes les charges relevées contre la fille Angélique-Ursule Binet :

« Après avoir été successivement au service de plusieurs cultivateurs qui avaient dû la renvoyer à cause de sa violence, la fille Binet, au mois de juillet dernier, entra au service des époux Delanef, cultivateurs à Conteville; ses défauts ne tardèrent pas à être remarqués dans cette mai-

son : d'un caractère ombrageux, haineux et vindicteux, cette fille se soulevait à la moindre observation; ce qui, quantes, motivées surtout par sa paresse et sa maladresse à la fin, cette fille en vint à un état d'exaspération que, dans son aveuglement insensé, elle ne recula pas devant une idée épouvantable, qu'elle osa réaliser de la manière suivante :

« Le 11 septembre, sans avoir eu avec sa servante aucune discussion avant son départ, la femme Delanef, à sa servante le soin de sa maison. Pendant son absence, son mari, sa servante et son domestique d'intrinsèque, il restait après ce repas une certaine portion d'un mets que la fille Binet, sur l'ordre de son maître, alla placer dans le buffet de la cuisine, afin qu'il pût servir au repas que la femme Delanef ne manquerait pas de prendre, selon son habitude, à son retour du marché. Restée seule dans la maison, la fille Binet, que le long temps qu'elle avait écoulé depuis le départ de sa maîtresse eût dû avoir mûrie, faisant alors appel à un sentiment de haine invincible, alla chercher dans sa chambre un vase qu'elle avait que son maître y avait placé et qu'elle savait contenir une substance mortifère destinée à détruire les rats; elle la jeta tout entière dans le mets destiné à sa maîtresse; elle eut soin de briser le vase qui avait contenu le poison, afin de faire disparaître à tout jamais, dans sa cuisine, les traces de son crime.

« Le crime ainsi en voie d'exécution, la femme Delanef revint du marché; aussitôt sa servante s'empressa de lui offrir à dîner, et elle insiste vivement à cet égard sur elle : elle savait que le repas qu'elle devait prendre devait se composer de deux mets dans lequel elle venait de mettre du poison. Mais la femme Delanef avait d'habitude, contre son habitude, et elle dut à cette circonstance, bien indépendante de la volonté de sa servante, de pas manger de la substance que sa servante lui avait préparée.

« Les résultants les plus terribles faillirent toutefois être la suite de cette tentative d'empoisonnement. Le sieur Delanef, se rappelant, au moment de son souper, qu'il était resté une portion du dîner, engagea sa servante à en manger; celle-ci refusa obstinément, et alors le maître décida que ce reste serait mélangé avec des pommes de terre qui devaient composer le repas du soir. Cette mesure en est partie. Il était nuit; le domestique, ayant été appelé par son maître, vint à s'écarter de son assiette de phosphore dont se composait, en effet, la substance vénéneuse jetée par la fille Binet dans le mets de sa maîtresse. Delanef, soupçonnant alors un crime, voulut vérifier par lui-même. Au goût, il ne put conserver le moindre doute. L'analyse chimique faite par un expert a, du reste, constaté la présence positive de 35 à 38 centigrammes de phosphore, quantité plus que suffisante pour donner la mort.

« Après avoir nié son crime, la fille Binet, pressée de questions, n'a pu, à la fin, lutter contre l'évidence; elle s'est reconnue coupable, et elle a mis sur le compte d'un emportement momentané la perpétration d'un crime qui a failli entraîner la mort, et qui n'a manqué que d'un effet que par des circonstances qu'il n'a pas dépendu d'elle de surmonter.

« En conséquence, la nommée Angélique-Ursule Binet est accusée d'avoir, à Conteville, le 11 septembre 1856, tenté d'attenter à la vie de la dame Delanef par l'effet d'une substance pouvant donner la mort, tentative manquée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de la fille Binet;

« Tentative de crime prévue par les articles 301 et 302 du Code pénal, emportant peine afflictive et infamante.

M. le premier avocat général Jolibois occupe la tribune du ministère public.

M^e Héral, avocat désigné d'office, est assis au banc de la défense.

La physionomie de la fille Ursule Binet n'offre rien de remarquable; c'est une fille de ferme, âgée de trente-cinq ans, mais augmentée, pour l'apparence, par les rudes travaux des champs. Tout le monde, du reste, dans l'instruction, lui a rendu cette justice que c'était une fille de fer pour le travail.

Les témoins entendus à l'audience ont raconté les faits que nous avons résumés avant d'arriver à l'acte d'accusation.

Il est résulté de la déposition du pharmacien de Neuchâtel qui s'était livré à l'analyse chimique du ragout et de la pâte de phosphore, qu'on pouvait évaluer la quantité de ce produit dans le mets altéré par la fille Ursule Binet à 35 ou 38 centigrammes. Une quantité de 5 à 10 centigrammes est autant qu'il en faut pour causer la mort du sujet qui absorberait le produit dans cette proportion. Le 11 septembre contenait donc assez de poison pour déterminer la mort d'une demi-douzaine de personnes.

M. le premier avocat-général Jolibois a soutenu l'accusation, qui est combattue par M^e Héral.

Le jury a rapporté un verdict de condamnation temporelle par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la fille Angélique Binet à quatre années de travaux forcés.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gelly de Moncla, colonel du 11^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 4 février.

LA CANTINIÈRE DU RÉGIMENT ET SON MARI. — RÉBELLION ENVERS UN OFFICIER MINISTÉRIEL DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

La cantinière du 1^{er} régiment de grenadiers de la garde impériale est venue en compagnie du grenadier Delanef, son mari, s'asseoir sur le banc des accusés devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation de rébellion envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président : Femme Delanef... La cantinière, se levant et portant vivement la main droite à la hauteur du front, répond : Présent! mon colonel.

M. le président : Le 3 novembre dernier, vous avez reçu un visite d'un huissier qui venait vous signifier un acte de ministère; il paraît que vous l'avez fort mal reçu. Racontez-moi comment les choses se sont passées.

La femme Delanef : Oui, mon colonel, foi de cantinière de Crimée, médaillée dans la personne de mon mari, je vous dirai la vérité toute pure, aussi pure que mes liqueurs bus par les grenadiers à l'attaque de Malakoff. La vérité est donc qu'un jour revenant de voir ma fille à sa pension, vers cinq heures et demie du soir, j'aperçus un élégant capitaine s'arrêter à distance respectueusement devant le fort d'Issy, me et au même instant j'entendis un monsieur tout de noir habillé avec cravate blanche, qui disait à un autre individu :

« Allez savoir au poste où est la demeure de M^{me} Delanef. Pour lors, lui faisant mon salut civil, je lui dis : C'est moi, présent; que me voulez-vous ? — Je viens, répondit-il, pour l'affaire du boulanger Alabatrix. — Ah! c'est pour ce bon, veut nous voler ? répliquai-je, je lui dois 42 francs, si vous le voulez, je vais vous les donner. — Il m'en faut 73 et les Français dit ce petit monsieur, je suis huissier et je vous apporte un commandement... — Un commandement! que je m'écriai, je n'en veux pas du commandement d'un civil. Je n'entends que

le commandement d'un militaire. — Un commandement d'un militaire, je n'en veux pas du commandement d'un civil. Je n'entends que

connaissais que ceux de mes supérieurs militaires. Et, comme je m'en allais, le monsieur et le cabriolet se mirent à me suivre. « Ne me suivez pas, car je vous ferais empoigner par mes gardiens d'une jolie façon... »

M. le président : C'était déjà là un manque de respect envers un officier de justice. Continuez, et arrivez bien vite aux violences et voies de fait qui vous sont imputées.

M. le président : Vous dites : fort poliment ! il parait, au contraire, que vous l'avez brutalisé d'une singulière façon ; vous entendez les témoins et l'huissier lui-même.

M. le président : Je conviens que j'ai usé de ma force pour le faire sortir de chez moi ; mais il s'est cramponné au montant de la porte qu'il ne voulait pas lâcher. Pour lors, mon mari est arrivé, et c'est à lui à qui il a eu affaire.

M. le président : Eh bien ! Delannoy, vous venez d'entendre le récit de votre femme. Dites au Conseil ce que vous avez fait.

M. le président : Pendant que ma femme était à parlementer avec le civil, moi j'étais dans une salle voisine où j'avais été invité à dîner par des sous-officiers. Tout à coup j'entends crier : « Delannoy ! Delannoy ! » j'accours et je vois une moitié aux prises avec un petit civil ; je vais à lui, je l'interpelle, et il me répond qu'il est l'huissier d'Alabéatrix ; nous échangeâmes quelques mots sur l'affaire, et comme il ne voulait pas nous laisser tranquille, je l'ai pris, mon colonel, d'une main par le haut du collet de sa redingote et de l'autre par la ceinture du pantalon ; je l'ai soulevé, il a jouté des jambes, et je l'ai déposé dehors de la cantine, dans la cour du fort ; son chapeau a roulé dans le ruisseau de la casemate, c'est tout le mal que je lui ai fait.

M. le président : Votre conduite est très répréhensible, vous auriez dû réprimander votre femme et écouter l'officier ministériel qui vous apportait un mandement de la justice. Il est dit dans l'instruction que vous l'avez frappé, est-ce vrai ?

M. le président : J'étais un peu échauffé par le dîner des sous-officiers, je puis l'avoir traité brutalement, mais je ne me souviens pas de lui avoir porté le moindre coup. Pour lors, donc, il s'est relevé, et au bout d'un instant il est revenu avec deux hommes de garde et un caporal. Le voyant ainsi accompagné, nous l'avons laissé entrer, et il a remis à ma femme un papier timbré que celle-ci a lacéré en mille morceaux.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur la déposition de ce témoin ?

M. le président : Je suis M. X... huissier, rapporte les premières circonstances de son apparition devant le fort d'Issy de la même manière que la cantinière ; il ajoute que, lorsqu'il est entré dans la cantine, la femme Delannoy lui a adressé les paroles les plus outragées ; il la a considérée dans le procès-verbal, et il demande la permission de ne pas les reproduire verbalement par respect pour le Conseil de guerre.

M. le président : La cantinière : Qu'avez-vous à répondre sur cette imputation ?

M. le président : La cantinière, vivement : Les paroles que monsieur m'attribue ne sont jamais sorties de ma bouche. J'ai été cuisinière dans de très grandes maisons, et dans ces endroits-là on ne se sert pas de mauvais mots. Je suis, au contraire, très réservée dans mon langage, à tel point que les autres cantinières du régiment prétendent que je ne suis pas assez trouffée.

M. le président : J'ai dit avec regret mentionner la vérité. La femme Delannoy ne m'a pas positivement porté des coups ; mais mon mari, que j'avais appelé afin qu'il invitât sa femme à avoir plus de respect pour ma personne et pour mon caractère, vint à moi comme un furieux et m'emporta dans la cour, où il me donna sur la figure un coup si violent que le lendemain je sentis une légère enflure sur le côté gauche de la tête supérieure ; mon chapeau fut lancé au loin.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu qu'il fit en état d'ivresse ? A-t-il pu vous reconnaître, savoir que vous étiez officier ministériel ?

M. le président : Parfaitement. Delannoy me parut un peu échauffé, mais ayant tout sa raison. Il me nomma par mon nom, et, comme il était venu plusieurs fois dans mon cabinet pour d'autres affaires, il ne put se méprendre ni sur ma qualité, ni sur la mission que je venais remplir.

M. le président : Les époux Delannoy, reconnaissant leurs torts, n'ont-ils pas fait ou fait faire des excuses à M. X... ?

M. le président : Oui, c'est exact. Malheureusement ces excuses n'arrivèrent que trois ou quatre jours après que la plainte fut portée. Je dis à la femme Delannoy que je regrettais qu'il en fut ainsi, et que je ferais une démarche au parquet, mais un juge d'instruction était saisi de l'affaire. Si la chose eût été en mon pouvoir, les poursuites n'auraient pas eu lieu.

M. le président : L'huissier, approuvé remouleur, âgé de treize ans, dit qu'il a vu Delannoy donner au monsieur un vigoureux soufflet, si bien qu'il a couru pour ramasser son chapeau.

M. le président : Le sapeur Lacombe dit avoir vu commencer la querelle, opérer l'enlèvement du civil par le cantinier qui l'a porté dehors comme on ferait, dit-il, avec un méchant gamin qui ne voudrait pas marcher. Il déclare qu'il n'a pas vu Delannoy lever la main, mais il affirme avoir entendu retentir à ses oreilles la claque d'un vigoureux soufflet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DES SUBSTITUTIONS DE NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

LES CRÉANCIERS GUYNET. — NAUFRAGE. — MORT DU PÈRE, DE LA MÈRE ET DE QUATRE ENFANTS. — LE PÈRE PRÉ-SOME HÉRITIER.

On se rappelle encore les circonstances déplorables du naufrage du steamer l'Artie qui périt en mer le 27 septem-

bre 1854, quelques passagers et marins seulement parvinrent à se réfugier dans un canot et à gagner la terre américaine ; tout le reste demeura à bord du vapeur entr'ouvert par sa rencontre avec la *Vesta* et s'enfonça avec lui dans l'Océan. M. Gynet, Français établi à New-York, était dans ce steamer avec sa femme et quatre enfants d'âge et de sexe différents. Ils ont eu, tous les six un trépas commun.

M. Gynet a laissé des créanciers et M^{me} Gynet des biens immobiliers inscrits sous son nom personnel. Les créanciers ont présenté une requête à la Cour des substitutions pour demander à être mis en possession de ces propriétés ; se fondant sur ce que, selon toutes les probabilités, M^{me} Gynet est morte la première, laissant ses enfants héritiers ; que ceux-ci sont morts à leur tour transmettant à leur père l'héritage qu'ils venaient de recevoir, et que, dès-lors, M. Gynet a été furtivement nanti de ces biens avant de périr. Les créanciers ont demandé la vente de ces immeubles jusqu'à concurrence du paiement de leurs créances justifiées.

A défaut d'héritiers, l'atorney de l'Etat aurait pu seul combattre ce système de présomptions de survie. Sur son silence, la Cour a accueilli favorablement la requête des créanciers.

CHRONIQUE

PARIS, 5 FÉVRIER.

Nous avons rapporté, il y a un an bientôt (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 février 1856), les difficultés qui s'étaient élevées entre M^{me} la comtesse de Martini et M. Jolly-Leclerc. M^{me} de Martini, femme d'un membre du parlement piémontais, arrivait à Paris à la fin de l'année 1854. Elle descendit d'abord dans un des premiers hôtels de Paris, puis elle fut mise en rapport avec M. Jolly-Leclerc, tapissier, qui meubla pour elle un très bel appartement aux Champs-Élysées ; l'appartement, somptueusement livré, fut sous-loué par M. Jolly-Leclerc à M^{me} de Martini moyennant 1,400 fr. par mois, payables d'avance ; mais en même temps on lui faisait souscrire un bail de quatre années et payer, par avance, une somme de 5,600 fr. imputable sur les derniers mois de la location ; de plus, M. Jolly-Leclerc se réservait le droit de résilier, en cas de non paiement d'un seul terme par avance. M^{me} Martini entra dans les lieux le 15 mars 1855, et bientôt elle sut se faire remarquer parmi les femmes les plus gracieuses et les plus élégantes ; l'éclat de ses fêtes, la beauté de ses chevaux et de ses équipages lui attirèrent une juste célébrité.

Les trois premiers mois furent payés ; il est vrai que M. Jolly-Leclerc avait, dit-il, un excellent moyen de se faire payer : il connaissait le goût de M^{me} la comtesse de Martini pour l'équitation ; chaque fois que l'époque du paiement arrivait, il faisait impitoyablement saisir son cheval favori et voyait sans retard arriver la somme réclamée. Quoiqu'il en soit, le mois de juillet était arrivé ; M^{me} de Martini quitta Paris pour aller passer la belle saison à Enghien ; elle avait négligé de payer M. Jolly-Leclerc, et celui-ci s'empressa de pratiquer une saisie sur les meubles et effets mobiliers pouvant appartenir à M^{me} de Martini et se trouvant dans les lieux par lui loués. Puis il forma une demande en validité de saisie-gagerie, à laquelle M^{me} de Martini répondit par une demande en nullité de bail. Le Tribunal prononça, en effet, cette nullité, attendu que si la femme qui voyage avec l'assentiment de son mari est capable de contracter, ses engagements ne doivent pas dépasser des limites raisonnables, et que le bail de quatre ans d'un appartement meublé ne pouvait être consenti sans une autorisation spéciale ; mais en même temps il condamnait M^{me} de Martini à payer une indemnité de 2,000 francs que M. Jolly-Leclerc était autorisé à retenir sur les 5,600 francs payés par anticipation.

Parmi les objets saisis par M. Jolly-Leclerc, comme appartenant à sa locataire, se trouvait une quantité assez considérable d'argenterie que M. Odiot a revendiquée comme lui appartenant, et, sur le refus de M. Jolly-Leclerc de donner main-levée de sa saisie en ce qui concerne ces objets, il a formé à son tour contre lui une demande. L'argenterie, il est vrai, porte les armes et le chiffre de la comtesse ; mais on sait que beaucoup de riches étrangers, plutôt que de faire voyager leur argenterie, préfèrent, lorsqu'ils s'établissent pour quelque temps à Paris, louer chez un orfèvre celle qui leur est nécessaire ; grâce aux procédés de la galvanoplastie, il est facile et peu coûteux de graver les armoiries et des chiffres que l'on fait ensuite disparaître, et l'on peut avoir ainsi de l'argenterie aussi belle que celle que l'on possède, sans s'exposer aux embarras et aux dangers des voyages ; c'est ainsi qu'à la date du 2 mai 1855, M^{me} de Martini se fit livrer par M. Odiot pour 6,694 fr. d'argenterie, moyennant une location mensuelle de 80 fr. Cette location fut constatée par un acte sous seing privé enregistré.

Deux autres créanciers de M^{me} de Martini ont reconnu la justice de la réclamation de M. Odiot, et ont laissé prononcer la main-levée. M. Jolly-Leclerc résiste seul, et cependant il aurait dû résister moins que tout autre ; le jugement du mois de février 1856 le condamne à restituer à M^{me} de Martini une portion des loyers payés d'avance ; il n'est donc pas créancier ; d'ailleurs, il n'est que locuteur en garni, et il ne peut invoquer un privilège que la loi ne donne qu'au propriétaire ; ce qu'il pourrait réclamer seulement, c'est le privilège de l'aubergiste sur les effets apportés par le voyageur ; or, c'est le 15 mars que M^{me} la comtesse de Martini est entrée dans les lieux, ce n'est que le 2 mai qu'on lui a livré l'argenterie, ce n'est donc pas là le gage sur lequel l'aubergiste avait droit de compter.

A ces faits, exposés par M^{me} Ploquet, pour M. Odiot, M. Poujet, au nom de M. Jolly-Leclerc, fait observer qu'on ne peut arguer du jugement invoqué parce qu'il est frappé d'appel ; qu'il n'y a donc rien de décidé, et que jusqu'à l'arrêt il n'y a qu'un locataire qui n'est pas payé de ses loyers. Il a nécessairement le droit de saisir les effets de son locataire, l'argenterie est à son chiffre, on ne prouve pas qu'elle ne soit pas la propriété de M^{me} de Martini. M. Odiot ne cherche-t-il pas à rentrer ainsi en possession de l'argenterie qu'il a vendue et dont il ne peut se faire payer ? Peu importe, d'ailleurs, quel est le véritable propriétaire, cette argenterie garnit les lieux ; et l'on ne saurait justifier cette distinction que l'on veut établir entre le propriétaire qui loue un appartement de sa maison, et celui qui, après avoir garni de meubles un appartement, le loue à son tour.

Mais le Tribunal, attendu qu'il était justifié que l'argenterie saisie était la propriété de M. Odiot ; qu'il n'avait pas perdu son droit pour ne l'avoir pas fait connaître à M. Jolly-Leclerc ; que celui-ci n'avait pu compter d'ailleurs sur un pareil gage à l'époque de sa location ; qu'enfin il n'établissait pas même sa créance, a ordonné main-levée de la saisie. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Pasquier.)

— Il est de principe et de toute raison qu'un marchand ne doit pas refuser la vente (c'est l'expression consacrée dans le commerce de détail). Toutefois, quand ce marchand est un marchand de vin, il pourrait bien parfois enfreindre ce principe, lorsqu'un consommateur a bu outre mesure, par exemple. Mais cette infraction ne se produit pas souvent ; tant que l'ivrogne peut encore boire, le marchand

de vin lui sert les liquides qu'il demande ; quand l'estomac se refuse à recevoir le moindre petit verre, le brave débitant prend le consommateur par le bras et le met à la porte.

Voici, devant la police correctionnelle, un de ces cabaretiers ; il est prévenu d'homicide par imprudence ; c'est le sieur Dupuis, demeurant route de Choisy, 8, à Gentilly. Il a tant fourni d'eau-de-vie à une de ses pratiques, que l'ivrogne est tombé dans la rue et a été trouvé mort quelques instants après. Avec le marchand de vin, est traduit le sieur Robert ; c'est lui qui payait la consommation.

Ceci est un épisode du jour de l'an, et l'on sait comment les ivrognes célèbrent ce jour-là. La victime est le nommé Morel, vieux savetier, connu depuis quinze ans dans Gentilly pour son intempérance.

Me trouvant chez M. Dupuis, le 1^{er} janvier, dit Robert, v'la Morel qui entre abimé de boisson, ce qui n'était pas étonnant, vu qu'il était huit heures du soir et qu'il buvait depuis le matin ; alors il me saute au cou et il me dit : « Je vous la souhaite bonne et heureuse, et si vous pouvez me donner les quatre sous que vous me devez pour la pièce que je vous ai mise à vos souliers, vous me feriez plaisir. » Je lui donne ses quatre sous. « C'est tout ce que vous me payez pour mes étrennes ? qu'il me lit. — Qu'est-ce que vous voulez que je vous paie ? — Payez-moi une goutte. — Je veux bien, » que je dis. Alors je dis à M. Dupuis : « Donnez-y pour quatre sous d'eau-de-vie, qui est un porichicelle. » Bien, Morel les avale sans mâcher, et il me demande si je paie un autre porichicelle. « Tout de même, » que je réponds. J'y en paie un autre ; il l'étrangle comme le premier, et il en redemande. Moi, comme il m'ennuyait et que j'avais ma société en haut, je dis à M. Dupuis : « Donnez-y pour huit sous d'eau-de-vie à mon compte, et qu'il me fiche la paix. » Si bien que j'ai monté en haut, et que j'ai su après qu'on avait trouvé Morel mort sur le trottoir.

Dupuis : Moi, j'ai servi ce qu'on m'a dit ; à dix heures, quand mon garçon est rentré, j'ai été me coucher, c'est lui qui a mis Morel à la porte.

M. le président : Et quand on vous a appelé pour vous dire que ce malheureux était mort, vous avez dit : « Ah bah ! c'est un ivrogne ! » et vous êtes retourné vous coucher.

Dupuis : Je croyais qu'il dormait. Le garçon marchand de vin : Rentrant sur les dix heures du soir chez mon bourgeois, je trouve le sieur Morel dans une ribotte complète, ce qui ne m'a pas étonné, vu que ça ne lui arrivait pas souvent... que sept fois par semaine, et des fois deux cuvées dans un jour ; je l'ai mis à la porte.

M. le président : Vous l'avez jeté sur le trottoir ?

Le témoin : Oh non, il y aura tombé tout seul ; je l'avais appuyé bien soigneusement le long d'un urinoir.

M. le président : À Robert : Comment avez-vous pu faire boire 16 sous d'eau-de-vie à ce malheureux qui en buvait déjà depuis le matin ?

Robert : Mais, m'sieu, c'était rien du tout ; des fois, il paraît d'en boire deux litres dans une heure.

M. le président : Et vous, Dupuis, vous les lui avez servis. Voilà bien les marchands de vins, tant qu'un homme peut boire, on le sert ; quant il ne le peut plus, on le jette à la porte, comme on a fait pour Gérard ; il est mort de froid, lui, probablement.

Le Tribunal a pensé que la prévention n'était pas établie à l'égard de Robert, et il l'a renvoyé de la plainte ; Dupuis a été condamné à 200 fr. d'amende.

— La plupart des journaux ont parlé de l'évasion du nommé Edouard-Pierre-Louis Bayle, dit de Mongis, ayant pris aussi le titre de Baron de Lainville. Condamné par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire à cinq années de travaux publics, pour évasion, port illégal de décoration et usurpation de titres (voir notre numéro du...), Bayle avait été placé en traitement, depuis quelque temps, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, où il était soumis à la surveillance que nécessitait sa position ; cependant, il parvint à tromper la vigilance de ses gardiens, et, dans la nuit du 29 au 30 janvier dernier, il s'est évadé de l'hôpital, vêtu d'effets d'officier qu'il avait pu se procurer. Dès le lendemain, le chef du service de sûreté, ayant été informé de l'évasion de Bayle, avait mis ses plus habiles agents en campagne ; des surveillances avaient été établies sur différents points, où l'on supposait qu'il se rendrait, et toutes les mesures étaient si bien prises, que Bayle ne pouvait pas tarder à être arrêté. C'est ce qui a eu lieu hier, à sept heures du soir, dans la rue Dauphine. Bayle, comme on le comprend, n'avait plus les effets qui avaient favorisé son évasion du Val-de-Grâce, il était vêtu d'un paletot noir boutoné jusqu'au menton, ses cheveux, blonds et ras, étaient recouverts d'une perruque noire et frisée, et il portait des favoris postiches qui lui couvraient la moitié des joues ; ce déguisement n'empêcha pas les agents de le reconnaître ; il voulut néanmoins leur donner le change en leur disant qu'ils ne savaient pas à qui ils avaient affaire et qu'ils se trompaient ; malgré ses protestations, Bayle a été conduit au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de l'autorité militaire.

— Ce matin, à cinq heures, six individus condamnés à la peine de travaux forcés à temps ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette, pour être dirigés sur le bagne de Brest. Ce sont les nommés : Alphonse Dumas, condamné à quinze ans de travaux forcés pour vol à l'aide de fausses clés et d'effraction dans une maison habitée ; Joseph-Gustave Tranchard, condamné à dix ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce ; Joseph-Charles Deligne, dit Gustave Richard, condamné à six ans de travaux forcés pour vol à l'aide d'effractions ; Louis Mahot, dit Jules de la Rivière, ex-gérant de la société commerciale l'Église, condamné à six ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse au préjudice de la société ; Philippe-Hippolyte Berthe et Louis-François-Auguste Berthe, condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés pour vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée.

— Ce matin, à sept heures, le feu s'est déclaré à la mairie du 6^e arrondissement, rue de Vendôme. L'incendie a pris naissance dans le cabinet du maire. Lorsqu'on s'est aperçu du feu, alimenté par des papiers et quelques objets mobiliers, les flammes gagnaient la salle des archives.

Des secours ont été promptement organisés par les sapeurs-pompiers, avec son élan-major, n'a pas tardé à arriver pour présider aux mesures à prendre afin de combattre l'incendie qu'on a pu promptement maîtriser. Une partie des archives a été brûlée.

Le commissaire de police a ouvert une enquête pour rechercher la cause encore inconnue de cet incendie.

— Par décret impérial, en date du 31 janvier 1857, M. Jacques-Émile Bourdier a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Le Ray, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

Aix. — On sait que sur le vol de cent quarante mille francs, commis il y a quatre et moi demi au préjudice de M. Delsol, par huit ouvriers piémontais, sur la grande route de Seyssel à Bellegarde, au pont de la Vézeronce, cent six mille francs ont déjà été retrouvés, ainsi que deux de ces malfaiteurs. Il manquait encore trente-quatre mille francs, et l'on avait la conviction que les fugitifs n'avaient emporté avec eux aucune partie de cette somme ; dix-sept viennent de rentrer en la possession de M. Delsol par une trouvaille dont l'*Abeille du Bugey* fait le récit suivant : « Un paysan du village de Lhôpital, nommé Chatelain (Claude), dit Charron, avait, en labourant son champ, heurté avec le soc de sa charrue une cachette, pratiquée par les voleurs à la lisière du bois. Malheureusement il n'eut pas l'idée de rendre à qui de droit un trésor dont il ne pouvait ignorer l'origine. Le pauvre homme, comme dirait Orgon, jugea, il y a quelques jours, que le souvenir du vol était assez lointain pour que le moment fût venu de payer ses dettes et de s'approvisionner, et il y procéda si largement qu'un de ses compatriotes ne put s'empêcher de lui dire en voyant son or : « Mais tu as donc trouvé la bourse à Delsol ! » (C'est là un dicton du pays depuis le mois de septembre dernier.)

« Le fait est venu aux oreilles de l'autorité judiciaire. M. Jacquemont, juge d'instruction, de Nantua, et M. de Piellat, procureur impérial, se sont rendus mardi dernier au milieu des neiges de la Michaille pour opérer, assistés de la brigade de Billiat, une perquisition chez cet individu. Un mouchoir, confondu parmi le linge du sieur Chatelain, renfermait la somme de 17,000 francs en pièces d'or toutes neuves. Le sieur Chatelain, vieillard septuagénaire, et son petit-fils, âgé de dix-huit ans environ, qui avait participé à la découverte et au produit de ce recel, ont été arrêtés. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Une jeune fille, Emma Hart, douée d'une physionomie qui prévient en sa faveur et vêtue d'une manière convenable, est amenée devant M. Beadon (Tribunal de Marlborough-street) comme prévenue d'avoir voulu attenté à ses jours en voulant se jeter dans la Serpentine, petite rivière qui traverse Hyde-Park.

Cette jeune fille, qui paraît encore souffrir de l'état d'excitation d'esprit dans lequel elle est depuis quelques jours, a été placée dans un fauteuil devant le Tribunal pour y subir l'examen auquel sa conduite va donner lieu.

Un constable de police : Hier, vers onze heures, j'étais de service sur les bords de la Serpentine, quand mon attention fut attirée par cette jeune fille et par une autre femme qui l'accompagnait. Toutes les deux me paraissaient violemment émus et agitées. La jeune fille gesticulait et parlait très haut. Je m'approchai d'elles, et l'autre femme me dit que sa sœur, la prisonnière ici présente, voulait se jeter dans la Serpentine, et elle me pria de l'en empêcher. Quand la jeune fille entendit cela, elle se mit à courir vers la rivière. Je l'eus bientôt atteinte, et je lui déclarai que je l'empêcherais de se noyer, au moins ce jour-là, en la conduisant au poste, ce que je fis immédiatement.

M. Beadon : Eh bien ! Emma, pour quelle cause voulez-vous donc vous livrer à un acte si désespéré et si criminel ?

Emma : Cela ne regarde que moi ; ce sont mes affaires, et je ne vous en dirai rien.

M. Beadon : La tante de la prévenue est dans l'auditoire, je crois, qu'on la fasse avancer.

La tante : Ma nièce a été séduite, en se confiant à une promesse de mariage, par un soldat appartenant aux hussards bleus. Il en est résulté la perte de la place qu'elle occupait et un enfant. Le soldat l'a ensuite abandonnée, laissant la mère et l'enfant dans le plus grand dénûment. Il refuse de les assister et même de les voir. L'enfant a été recueilli par les parents de la prévenue, qui se trouve sans place, et c'est tout cela qui a gravement dérangé son esprit.

M. Beadon : Emma, est-ce que vous croyez qu'il n'aurait pas mieux valu pour vous retourner chez vos parents, où vous auriez retrouvé votre enfant ? Ce serait plus raisonnable que de vous abandonner au désespoir. Est-ce que le soldat qui vous a si lâchement trompée n'a jamais rien fait pour votre enfant ?

Emma : Si, mais ça ne vaut pas la peine d'en parler. Il m'a donné un souverain (25 fr.) et c'est tout. Je ne veux pas retourner chez mes parents, parce qu'ils ne peuvent garder ni mon enfant, ni moi, qui suis sans place.

A partir de ce moment, Emma répand un torrent de larmes et refuse toute réponse. Enfin, elle finit par dire que la pensée du suicide est arrêtée chez elle depuis plus de huit jours, et qu'elle l'exécutera dès qu'elle le pourra.

M. Beadon pense que, pour le moment, toutes les observations seraient inutiles, et il ordonne que la prévenue soit transférée à la maison de travail de Saint-Georges, où ses parents auront toute facilité de la voir et de s'entretenir avec elle.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX POUR L'ANNÉE 1856.

Nous publions aujourd'hui la *Table des matières de la Gazette des Tribunaux* pour l'année 1856.

Comme les années précédentes, cette table se divise en cinq parties, ayant chacune sa spécialité. La première comprend les questions de droit et les faits divers ; la seconde, les noms des lieux et des personnes qui ont figuré dans le journal comme parties intéressées aux procès ou aux faits dont il a été rendu compte ; la troisième, les formations et les dissolutions de sociétés ; la quatrième, les faillites ; enfin, la cinquième et dernière partie indique les comptes-rendus d'ouvrages et les articles d'*Variétés* qui ont été insérés dans la *Gazette* pendant l'année dernière.

La partie de la Table réservée aux questions de droit présente le résumé des principaux arrêts et jugements rendus par la Cour de cassation, les Cours impériales et les Tribunaux. La juridiction administrative y occupe aussi sa place.

On trouvera aux mots : *Agent de change, Avoué, Notaire, Huissier, Officier ministériel, Enregistrement*, un grand nombre de questions intéressantes les différentes classes d'officiers ministériels. Nous signalerons encore les mots : *Propriété littéraire et industrielle, Étranger*, qui, par les questions aussi nombreuses que graves qu'ils contiennent, attestent combien les relations internationales se multiplient et créent des intérêts nouveaux.

En 1855, les formations de sociétés, dépassant de plus de deux cents celle de l'année précédente, avaient atteint le chiffre de 1,377. En 1856, le chiffre s'est encore accru et s'élève à 1,475. Les dissolutions sont au nombre de 663 contre 603 en 1855. Les faillites, de 636 contre 798 en 1855.

Le prix de cette Table, qu'on trouve dès à présent dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux*, 2, rue Harlay-du-Palais, est de 6 fr. pour Paris et de 6 fr. 50 c. pour les départements.

Miss Nightingale, dont le charitable dévouement a excité chez nous, comme chez nos voisins, la plus sincère admiration, vient d'adresser une offrande de 100 fr. à l'Œuvre de Notre-Dame d'Orient, par l'entremise de lady Fox Strangway, veuve du général de ce nom, tué à Inkermann, où il commandait l'artillerie de nos alliés, et l'une des dames patronnesses de l'institution.

Cette œuvre, dirigée par M. l'abbé Legendre, aumônier de l'hôpital de Bourbonne-les-Bains, a pour but de fonder dans cette ville, où une foule de militaires de tous grades se rend chaque année pour prendre les eaux, des prières quotidiennes pour ceux qui, dans la noble profession des armes, meurent au service de leur pays.

L'Œuvre a ouvert une souscription à son secrétariat, cité Trévisse, 16, à Paris, pour construire la chapelle qui lui est nécessaire et assurer des prières à perpétuité. La chapelle sera érigée en commémoration de la glorieuse campagne de Crimée et à l'honneur du dévouement militaire. La souscription a aussi pour objet de former un fonds de secours destiné à améliorer la position des soldats infirmes à leur sortie de l'hôpital.

Miss Florence Nightingale, en envoyant son offrande à M. l'abbé Legendre, s'exprime ainsi :

« J'éprouve, monsieur, les plus vives sympathies pour votre œuvre touchante et je m'y associe avec bonheur dans la mesure modeste que mes propres revenus m'imposent. J'ai reçu, d'ailleurs, des excellentes dames religieuses attachées à l'armée d'Orient tant de preuves d'amitié, elles m'ont prêté assistance avec une abnégation si absolue et allégué mon rude labeur des hôpitaux avec un si entier dévouement, que je chercherai toujours l'occasion de montrer ma reconnaissance envers la France et ses braves enfants que ces dames m'ont appris à aimer et à respecter.

« FLORENCE NIGHTINGALE. »

SOCIÉTÉ ANONYME

DES CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Des renseignements sont demandés à la Compagnie au sujet de l'intérêt de 7 pour 100 dont jouissent les actions.

Cet intérêt exceptionnel garanti par un bail passé avec les entrepreneurs de la ligne, est attribué aux actionnaires à dater du 1^{er} janvier 1857. Le premier semestre en sera payé à dater du 1^{er} juillet prochain sur le montant des versements alors opérés.

Ainsi, tandis que les entreprises de chemins donnent à leurs actionnaires 4 pour 100 d'intérêt durant l'exécution des travaux, la Compagnie des Chemins de fer de Nassau leur assure durant la même période

7 pour 100 de revenus annuels. Ce revenu doit d'ailleurs augmenter considérablement lorsque le réseau concédé à la Compagnie sera achevé.

Les actions des Chemins de fer de Nassau constituent donc un placement d'une importance et d'une solidité de premier ordre.

Pour obtenir sur le marché des actions de chemins de fer produisant moins de 7 pour 100 d'intérêt, il faut payer des primes très élevées sur le prix d'émission.

C'est dès lors un grand avantage d'avoir au pair des actions dont le revenu est dès à présent supérieur à celui des lignes les plus recherchées.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. Ch. Stokes et C^o, Alliance Bank, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, près la place Vendôme, au coin de la rue de la Paix.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer franco les fonds à MM. Ch. Stokes et C^o, banquiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, en espèces, par les chemins de fer ou les messageries, ou les verser à leur crédit dans les villes où la Banque de France a des succursales.

« LA COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, vient de faire une opération fort importante de châles français. On peut citer parmi les châles une quantité considérable de longs très fins, garantis pur cachemire et dont le prix de vente, extraordinairement bas, comparé à leur qualité et à leur beauté, n'excède pas 200 francs.

« La marque est en CHIFFRES CONNUS. »

Bourse de Paris du 3 Février 1857.

3 0/0	Au comptant, D ^r c.	67 90	Baisse	« 03 c.
	Fin courant,	68 15		Sans chang.
4 1/2	Au comptant, D ^r c.	94 40	Hausse	« 10 c.
	Fin courant,	94 60		Baisse « 13 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	du 22 juin..	67 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0	(Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)...
	— Dito 1855...	—	—
4 0/0	22 sept.	—	Emp. 50 millions... 1040
4 1/2	0/0 de 1855...	—	Emp. 60 millions... 377 50

4 1/2 0/0 de 1852...	94 40	Oblig. de la Seine...	—
4 1/2 0/0 (Emorunt)...	—	Caisse hypothécaire...	—
— Dito 1853...	—	Palais de l'Industrie...	75
Act. de la Banque...	4150	Quatre canaux...	—
Crédit foncier...	620	Canal de Bourgogne...	—
Société gén. mobil...	1330 30	VALEURS DIVERSES.	—
Comptoir national...	700	H. Fourc. de Monc...	—
FONDS ÉTRANGERS.	—	Mines de la Loire...	—
Napl. (C. Rotsch)...	—	H. Fourc. d'Alsace...	—
Emp. Piém. 1856...	91	Tissus lin Maberly...	—
— Oblig. 1853...	—	Lin Colin...	—
Esp. 3 0/0, Dextext...	41	Gaz, C ^o Parisienne...	730
— Dito, Lette int...	—	Immeubles Rivoli...	101 25
— Dito, pet. Coup...	—	Omnibus de Paris...	785
— Nouv. 3 0/0 Diff...	—	Imp. d. Voit. de pl...	91 25
Rome, 5 0/0...	88 3/4	Comptoir Bonnard...	451 25
Turquie (emp. 1854)...	—	Docks-Napoléon...	176 25

A TERME.

3 0/0	68 20	Plus haut.	68 03	Plus bas.	68 13
3 0/0 (Emprunt)...	—	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852...	94 40	—	94 00	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans...	1360	Bordeaux à la Teste...	—
Nord...	927 80	Lyon à Genève...	750
Chemin de l'Est(anc.)	817 50	St-Ramb. à Grenoble...	630
— (nouv.)	780	Ardenne et l'Oise...	870
Paris à Lyon...	1367 50	Graissessac à Béziers...	860
Lyon à la Méditerr...	1760	Société autrichienne...	757 50
Midi...	770	Central-Suisse...	485
Ouest...	850	Victor-Emmanuel...	600
Gr. central de France...	606 25	Ouest de la Suisse...	480

Compagnie générale

Verreries de France et de l'étranger.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 19 janvier dernier, ils doivent user du droit qu'ils ont de souscrire à la deuxième émission des actions de la Compagnie, avant le 15 février courant, époque à laquelle le gérant sera autorisé à disposer des titres, en vertu de la décision prise par ladite assemblée

Le gérant: L. BARON.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 20^e représentation de Maître Pathelin, opéra-comique en un acte, de M. H. Leuven et F. Langlé, musique de M. F. Bazin; Berthelet continuera ses débuts par le rôle d'Agnelet; les rôles seront remplis par Couder, Prillieux, Ed. Cabet, Lemaire, M^{me} Révilly, Decroix et Talmon. On commencera par le Sylphe, opéra-comique en deux

actes, de MM. de Saint-Georges et Clapisson; joué par Prillieux, Ponchard, M^{me} Vandenhuevel-Duprez et Demain, la 7^e représentation de Psyché.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, les Dragons de Villars, par MM. Scott, Grillon, Girardot, M^{me} Juliette et Girardot commencent par Richard. — Demain, la 20^e représentation de la Reine de Topaze.

— Ce soir, à la Gaité, la Fausse aduleuse, grand succès de rires et de larmes, jouée par M. Laferrrière et l'équipe de troupe du théâtre.

SPECTACLES DU 6 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — La Petite ville, Turcaret.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Sylphe, Maître Pathelin.
ODÉON. — Les Gens de théâtre.

ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.

VARIÉTÉS. — Lanterne magique.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu, le Bras d'Ernest.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.

AMBIGU. — La Route de Brest.
GAIÉTÉ. — La Fausse Aduleuse.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.

FOLIES. — Allons-y gaiement, la Femme.
DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout d'même.

LUXEMBOURG. — Le Lovelace, les Deux précepteurs, le Héros.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de France.

BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Fiancé.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 heures.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures.

CONCERTS-PROMENADE. PRIX D'ENTRÉE: 1 fr.
JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches.
Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

EN VENTE :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1856

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Valenciennes, 2.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne
(en répétant l'insertion trois fois au moins).
Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne.
Pour une seule insertion... 1 50

Les annonces sont reçues au bureau du journal.
On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.
Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 février 1857, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances sise aux Batignolles, rue Hélène, 11 (ancien n^o 3).
Mise à prix: 8,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
Audit M^e BELLAND, avoué;
Et à M^e Brémard, avoué, rue Louis-le-Grand, 25. (6663)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE MARNAY (HAUTE-MARNE)

A vendre à l'amiable:
1^o La FERME dite de Marnay, sise à Finage-de-Chateavillain (Haute-Marne), à proximité de la route impériale n^o 65, et du chemin de fer de Paris à Mulhouse.
Cette ferme consiste en bâtiments d'habitation et d'exploitation en bon état, et en 63 hectares de bonne et excellente terre.
2^o Un petit DOMAINE sis à Chamouilly (Haute-Marne), sur la ligne du chemin de fer de Gray à Paris.
Il consiste en: 1^o Maison de maître avec jardin et clos derrière, d'une contenance de 2 hectares environ;
2^o Moulin sis sur la rivière de Marne, comprenant deux paires de meules et très bien achalandé;
3^o Terres labourables, prés et bois, d'une contenance totale de 15 hectares environ.
Le tout d'un seul tenant.
S'adresser pour plus amples renseignements et pour connaître les conditions des ventes, à M^e PIERRE, avoué à Chaumont (Haute-Marne), rue Dame-Aliotte, 11. (6662)

MAISON DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS

A vendre à l'amiable,
Une MAISON rue de l'Université, 58, d'un revenu brut de 10,800 fr.
S'adresser:
A M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2;
Et pour visiter, de deux à quatre heures. (6661)

SOUS-COMPTOIR DES MÉTAUX

L'Administration du Sous-Comptoir des Métaux a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 21 février, à trois heures pré-

cises, au siège social, rue Vivienne, 33, pour délibérer sur des modifications aux statuts de la société anonyme du Sous-Comptoir. (17268)

CHEMIN DE FER DU NORD

TIRAGE D'OBLIGATIONS.
Le premier tirage pour le remboursement, au taux de 1,000 fr. chacune, de 300 obligations de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Charleroy à Arquennes a eu lieu le 31 janvier dernier, au siège de l'administration du chemin de fer du Nord, à Paris. Les numéros sortis sont les suivants:

661	à	680
801	à	820
1121	à	1140
1441	à	1460
1761	à	1780
2081	à	2100
2401	à	2420
2721	à	2740
3041	à	3060
3361	à	3380
3681	à	3700
4001	à	4020
4321	à	4340
4641	à	4660
4961	à	4980
5281	à	5300
5601	à	5620
5921	à	5940
6241	à	6260
6561	à	6580

Les porteurs des obligations sorties devront, pour en obtenir le remboursement, se présenter chez MM. Cassel et C^o, banquiers, à Bruxelles. (17267)

SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER CASINO DE CABOURG

MM. les actionnaires de la société des Bains de mer et Casino de Cabourg (Hostein et C^o) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Paris, rue Ménars, 12, pour le lundi 23 février 1857, à midi, à l'effet d'entendre le rapport du gérant, de prononcer la dissolution de la société et de pourvoir à sa liquidation.
Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de dix actions et les représenter.
Le gérant, Hostein et C^o. (17269)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce communication de la comptabilité des débiteurs qui ont le concordat, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONCORDATS.

Du sieur DELAPLANE (Victor), commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 40, le 11 février, à 3 heures (N^o 4355 du gr.).

Du sieur DEBOUCA (Martin-Julien), négociant, ancien gérant de la compagnie d'assurances maritimes le Palladium, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le 11 février, à 3 heures (N^o 4356 du gr.).

Du sieur JARRY (Gabriel), md colporteur, rue du Grand-Hurler, 41, le 11 février, à 1 heure 1/2 (N^o 4358 du gr.).

Du sieur LÉVY (Jean-Baptiste), md colporteur, rue de la Procession, 13, le 11 février, à 1 heure 1/2 (N^o 4359 du gr.).

Du sieur LÉVY (Auguste), md colporteur, rue de la Procession, 13, le 11 février, à 1 heure 1/2 (N^o 4360 du gr.).

Du sieur MORIA aîné (Pierre-Antoine), fondeur de saut, rue du Transil, 94, à Vaugrard, le 11 février, à 1 heure 1/2 (N^o 4372 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE (Auguste), md de vins et liqueurs à Grenelle, rue Cois-Nivert, 6, le 11 février, à 12 heures (N^o 4373 du gr.).

Du sieur GONTIER (Achille), md de nouveautés, boulevard de Strasbourg, 62, le 11 février, à 12 heures (N^o 4374 du gr.).

Du sieur D'AMONT (Alfred-Douglas), md de nouveautés, rue de Valenciennes, 18, le 11 février, à 3 heures (N^o 4374 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés qui ont la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-

tant pas connus, sont priés de se rendre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

lat de vingt jours, à dater de ce jour, des titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, aux créanciers.

Du sieur GERBIER (Pierre), ancien boulanger, actuellement pâtissier à Batignolles-Moiteaux, rue de Lévis, 52, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 4363 du gr.).

Du sieur AUDOUR (François), fab de parapluies aux Thermes, Grand-Croix, 69, ayant une boutique rue de Bondi, 24, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 4369 du gr.).

Du sieur LECAT (Émile-Frédéric), md de vins, rue de Grammont, 16, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N^o 4367 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ARABOND D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur HAUGRAND (Frédéric-Isidore), nég. en drogueries, rue des Singes, 3, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 11 février, à 4 heures 1/2, précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o du 4374 gr.).

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur NANTEAU (Jacques-

Etienne), boulanger, rue Gallieni, 47, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers privilégiés, chirographaires et autres de la faillite de Jean-Baptiste de Camionnage, dénommé Vaugrard, barrière des Minimes, rue du Chemin-de-Moy, 10, Ouesl, faisant le commerce sous le nom de Bill-Labbé, peuvent se faire assister par M. Devin, syndic, à l'Ébiquier, 12, pour tout ce qui concerne la faillite (N^o 4368 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société MIVET et PÉRISSIER, md de nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de Pierre-Antoine Picard, nég. en nouveautés, place de la Bourse, 4, pour tout ce qui concerne la faillite, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de M. Levasseur, nég. en nouveautés, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la nomination de nouveaux syndics délégués (N^o du gr.).</